ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

asthme

Question écrite n° 3321

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur l'asthme. En effet, la natation est souvent le sport le plus conseillé aux asthmatiques. Cependant, une nouvelle étude belge montre que la fréquence de l'asthme chez les enfants serait directement liée à la fréquentation des piscines. Le responsable en serait le chlore. Les chercheurs belges ont comparé le taux d'asthmatiques chez les enfants de treize et quatorze ans dans vingt et un pays d'Europe avec le nombre de piscine pour 100 000 habitants dans ces mêmes pays. Elle démontre que lorsque le nombre de piscines traitées au chlore augmente, les cas d'asthme chez l'enfant augmentent aussi. Pour éviter de priver de baignade les enfants atteints d'asthme et autres problèmes respiratoires, les chercheurs plaident pour une meilleure ventilation des piscines. Aussi, il lui serait agréable de connaître la position du Gouvernement quant à cette étude, d'une part, et, quelles solutions il compte mettre en place afin d'améliorer la ventilation dans les piscines, d'autre part.

Texte de la réponse

L'étude du professeur Bernard de l'université de Louvain (Belgique) établit une relation entre la prévalence de l'asthme chez les enfants et le nombre de piscines couvertes traitées au chlore par nombre d'habitants, dans différents pays européens. Malgré les limites de cette étude, liées notamment à une probable sous-estimation du nombre de piscines dans certains pays et au risque de biais, l'association entre ces paramètres semble forte. Cette étude souligne que les concentrations de trichloramines dans l'air des piscines peuvent favoriser le développement de l'asthme. Les chloramines sont formées par réaction des produits de désinfection chlorés de l'eau avec les substances organiques azotées apportées par les baigneurs. À certains seuils les chloramines sont irritantes pour les yeux, les muqueuses et l'appareil respiratoire. À ce titre, depuis 2003 « les travaux exposant aux dérivés aminés des produits chlorés tels que la chloramine dans les piscines » figurent dans le tableau des maladies professionnelles « rhinites et asthmes professionnels », annexé au livre IV du code de la sécurité sociale. L'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines prévoit certaines normes contribuant à limiter les teneurs en sous-produits de désinfection : l'article 5 précise que la teneur maximale en chlore combiné dans l'eau est fixée à 0,6 mg/l et l'article 3 qu'un « renouvellement de l'eau des bassins à raison d'au moins 0,03 mètre cube par baigneur ayant fréquenté l'installation doit être effectué chaque jour d'ouverture ». En outre, le règlement intérieur de chaque piscine, prévu par l'article 4 de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées, doit préciser les règles d'hygiène à appliquer par les baigneurs, telles que le passage sous des douches et par des pédiluves. Le respect de ces règles d'hygiène contribue à diminuer l'apport de matières organiques azotées par les baigneurs et à réduire ainsi la formation de chloramines. En ce qui concerne la ventilation des bâtiments, qui contribue également à la diminution des teneurs en sous-produits de désinfection dans l'air des piscines, le règlement sanitaire départemental type fixe un débit minimal d'air neuf dans les piscines couvertes de 22 mètres cubes par heure et par occupant. Dans le cadre du programme de travail de l'observatoire de la qualité de l'air intérieur (OQAI), une étude relative à l'exposition des enfants aux polluants de l'air dans les piscines couvertes est en cours (publication en 2008). Elle permettra de mieux connaître le temps passé par les enfants dans les

piscines et ainsi de mieux évaluer leur niveau d'exposition aux composés chlorés dans l'air de ces bâtiments et de prendre des mesures de gestion adaptées, notamment par une éventuelle modification de la réglementation en vigueur. En outre, suite à une demande de la direction générale de la santé, l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) a engagé des travaux d'expertise, qui devront se poursuivre en 2008 et 2009, sur les risques sanitaires liés à la fréquentation des piscines. Cette expertise portera notamment sur les éventuels dangers engendrés par les produits de traitement d'eaux des piscines.

Données clés

Auteur : Mme Bérengère Poletti
Circonscription : Ardennes (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3321
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports
Ministère attributaire : Santé, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 août 2007, page 5260
Réponse publiée le : 19 février 2008, page 1466